

	MEMO explicatif sur les projets de résolutions AGE	23 mai 2023
---	---	-------------

RESOLUTION N°1 : Clause d'exclusion de sociétaires

Nous proposons de modifier nos statuts afin de supprimer le motif de perte de la qualité d'associé suivant : « perte de plein droit de la qualité d'associé pour l'associé qui n'aura pas participé à une assemblée générale, pendant 6 années consécutives, par présence, représentation ou vote par correspondance ».

Nous proposons ainsi de modifier l'article 13 comme suit :

Article 13 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- *par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12*
- *par le décès de l'associé ou la clôture de la liquidation de la personne morale associée*
- *par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14.*

Rappel de l'article 14 :

Article 14 - Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, à compter de la date de cette réunion, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Informations complémentaires :

Calcul des coopérateurs « dormants » depuis 10 ans (10 ans sans voter ni se faire représenter à l'AG) : 311 coopérateurs qui représentent 5 471 parts, soit 416k€ de capital (soit environ 23% du capital d'IÉS). A noter que devraient être exclus les coopérateurs non votant (ou n'ayant pas donné pouvoir) au 5 dernières AG et non présents à la sixième qui se tient (selon nos statuts). Voici le nombre de coopérateurs concernés : 486 coopérateurs, soit 46% des coopérateurs d'IÉS.

L'URSCOP insiste par ailleurs sur la nécessité d'appliquer nos statuts ou de les modifier, mais signale le risque de blocage de non atteinte du quorum avec une partie conséquente de nos sociétaires qui ne votent pas.

Préconisation du Conseil d'Administration : Etant donné la difficulté voire l'impossibilité pour IÉS d'appliquer cette clause (qui induirait une baisse très importante du capital), la CA préconise de modifier les statuts et supprimer le 4^{ème} alinéa de l'article 13. En parallèle, il est préconisé de faire un travail pour sensibiliser et encourager nos sociétaires à voter ou donner un pouvoir.

RESOLUTION N°2 : Modification de la majorité pour une AGE sur la prise en comptes des votes blancs, nuls ou abstention (conformément à la loi PACTE modifiant les règles de fonctionnement des Sociétés Anonymes)

Nous proposons de modifier l'article 27.10 de nos statuts concernant une AGE comme suit :

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

(en remplacement de : Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.)

Informations complémentaires :

Il s'agit de mettre nos statuts en conformité avec la loi. Cette résolution concerne l'article 27.10 de nos statuts. En effet, la Loi PACTE de 2019 précise que lors d'une AGE, les votes blancs, nuls et l'abstention sortent du décompte et ne sont pas considérés comme des votes « contre ».

RESOLUTION N°3 : Conditions légales liées au Commissaire aux Comptes

Nous proposons de modifier l'article 30 de nos statuts comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi Pacte du 22 mai 2019 et du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019, l'ES se laisse la possibilité de désigner un commissaire aux comptes volontairement.

Informations complémentaires :

La Loi PACTE a également modifié des dispositions relevant de la nomination d'un Commissaire Aux Comptes. Aujourd'hui, l'ES n'est plus tenue de nommer un commissaire aux comptes, mais peut en nommer un à titre volontaire.

RESOLUTION N°4 : Limite d'âge des mandataires ou administrateurs

Nous proposons de modifier les articles 19, 21 et 24-1 de nos statuts comme suit :

Article 19 - Limite d'âge et cumul des mandats

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers de ses membres.

Lorsque cette limitation est dépassée, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 - Organisation du conseil : présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 24 1 - Direction générale

La Direction Générale est assurée par une personne physique choisie parmi les associés ou elle doit le devenir dans un délai de 6 mois après sa désignation.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son

mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Informations complémentaires :

Le Conseil d'Administration propose de reculer l'âge limite de 70 ans à 75 ans pour le président, les directeurs généraux délégués ainsi que les administrateurs (cela concerne un tiers des membres uniquement). Cette proposition fait écho aux difficultés à recruter des bénévoles acceptant de s'impliquer sur ce type de responsabilité et à la disponibilité de nouveaux coopérateurs prenant la retraite plus tardivement.

RESOLUTION N°5 : Précision sur les rôles et compétences concernant une OPTF

Il est proposé de transférer au Conseil d'Administration la compétence relative à l'organisation de toute augmentation de capital sous toutes ses formes dans le respect de textes spécifiques en vigueur, et de préciser cette nouvelle compétence du Conseil d'Administration dans nos statuts.

Nous proposons donc à la présente assemblée générale de modifier l'article 23 des statuts et d'y ajouter : *Le Conseil d'administration a compétence pour décider de toute augmentation de capital quel que soit sa forme en ce compris toute offre au public de parts sociales dans le respect de la réglementation en vigueur et des présents statuts.* Le reste de l'article reste inchangé.

Le CA a prévu dans son plan stratégique, le lancement d'une OPTF d'ici 2024.

Informations complémentaires :

Etant donné notre cœur d'activité qui est de lever des fonds pour financer des projets, l'URSCOP nous recommande d'acter une délégation au Conseil d'Administration concernant l'organisation d'une augmentation de capital (notamment dans le cadre d'une OPTF).

RESOLUTION N°6 : Modification de la date de clôture des comptes

Il est proposé de modifier la date de clôture des comptes (actuellement au 31/12) et de la reporter au 30 juin dès l'établissement des comptes 2023. Ainsi, le prochain exercice aura une durée de 18 mois et sera clôturé au 30/06/24.

Nous proposons donc de modifier l'article 32 de nos statuts comme suit :

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Informations complémentaires :

La modification de la date de clôture des comptes d'ÎÉS simplifiera la prise en comptes des bilans des entreprises (qui clôturent pour la plupart au 31/12) pour nos calculs de risques et de provisions.

RESOLUTION n°7 : Possibilité de faire une AGO et AGE en distanciel

Nous proposons d'ajouter l'article 27.14 dans nos statuts comme suit :

27.14 Assemblée dématérialisée

A titre exceptionnel, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'y opposer après la convocation.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis.

En cas d'exercice de ce droit, la société avise les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Informations complémentaires

Cette résolution vise à rendre possible le format distantiel d'une Assemblée Générale à titre exceptionnel et si les conditions le nécessitent. C'est une possibilité permise par la loi (Article 225 103 1 du code du commerce).